



## Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/AC.105/C.2/SR.592  
27 mars 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

SOUS-COMITE JURIDIQUE

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 592ème SEANCE

tenue au Centre international de Vienne, à Vienne,  
le jeudi 21 mars 1996, à 10 heures.

**Président** : M. MIKULKA (République tchèque)

### SOMMAIRE

ECHANGE DE VUES GENERAL (*suite*)

QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION ET A LA DELIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET A L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES, NOTAMMENT AUX MOYENS DE L'UTILISER DE FAÇON RATIONNELLE ET EQUITABLE, SANS PORTER ATTEINTE AU ROLE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (*suite*)

QUESTION DE L'EXAMEN ET DE LA REVISION EVENTUELLE DES PRINCIPES RELATIFS A L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIE NUCLEAIRES DANS L'ESPACE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de distribution du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

*La séance est ouverte à 10 h 25.*

### **ECHANGE DE VUES GENERAL (suite)**

1. **M. BEGLEY** (Ukraine) souligne l'importance des points inscrits à l'ordre du jour de la session en cours, surtout pour les Etats qui sont aux premiers stades de l'introduction des préceptes et principes du droit international de l'espace dans leur législation nationale. Etant donné la tendance croissante à mettre la technologie spatiale au service du développement socio-économique de tous les peuples, la nécessité se fait sentir d'ajouter à la liste de sujets traités par le Sous-Comité des questions telles que la défense et la protection de l'espace extra-atmosphérique dans l'intérêt de l'humanité; les activités commerciales dans l'espace et les difficultés pratiques que pose l'élargissement du cadre de la coopération internationale, surtout dans les domaines nouveaux de l'activité spatiale.
2. Il estime comme d'autres délégations qu'il faut accroître l'efficacité des travaux du Sous-Comité et veiller à ce que des décisions concrètes soient prises sur des questions précises. La délégation ukrainienne avait suggéré lors de la précédente session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'utiliser l'équipement dont dispose le centre de télécommunications spatiales de son pays pour organiser un centre régional de Nations Unies. Elle demande instamment aux membres du Sous-Comité d'étudier la documentation concernant l'exécution d'un éventuel programme de travail au centre, qui a été envoyée aux organisations intéressées dans les Etats Membres.
3. **M. GWARY** (Nigéria) réaffirme sa conviction que l'espace extra-atmosphérique, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, est un héritage commun dont l'exploration et l'utilisation devraient être réglementées de manière rationnelle et équitable. Il est nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique pour des raisons pratiques et juridiques, puisqu'à l'un et l'autre égard, il est indispensable d'établir une claire distinction entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.
4. En ce qui concerne le nouveau document de travail soumis par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), M. Gwary convient que l'orbite des satellites géostationnaires est une ressource limitée qui doit être utilisée de manière rationnelle, efficace et économique, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement, lesquels doivent bénéficier de droits préférentiels d'accès à des positions et fréquences orbitales appropriées. Il encourage la coopération avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour élaborer des principes juridiques concernant l'orbite, basés sur des considérations d'équité, d'accès et d'efficacité, prescriptions du droit positif déjà consacrées dans les traités de l'UIT réglementant l'utilisation de l'orbite. Etant donné que les débris spatiaux nuisent à une utilisation efficace et rationnelle de l'orbite, un régime juridique est nécessaire pour définir et contrôler ces débris et pour déterminer la responsabilité des Etats en cas de dommages.
5. Bien que le Traité de 1967 sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ait constitué le point de départ nécessaire pour diffuser les avantages de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à tous les pays, quel que soit leur stade de développement technologique, seul un nombre négligeable d'Etats en ont bénéficié. Une action plus vigoureuse est nécessaire pour mettre en place un cadre juridique qui assure l'accès le plus large possible aux ressources et technologies spatiales. La délégation nigériane serait favorable à un examen du cadre qui conviendrait pour assurer une redistribution rapide et efficace des retombées des sciences et technologies spatiales aux pays en développement défavorisés. Les efforts réalisés dans ce domaine ne doivent pas être interprétés comme une tentative d'imposer des obligations abusives à tel ou tel Etat Membre mais plutôt comme une reconnaissance de l'interdépendance des deux catégories d'Etats.

**QUESTIONS RELATIVES A LA DEFINITION ET A LA DELIMITATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET A L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES, NOTAMMENT AUX MOYENS DE L'UTILISER DE FAÇON RATIONNELLE ET EQUITABLE, SANS PORTER ATTEINTE AU ROLE DE L'UNION**

**INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS** (*suite*) (A/AC.105/607 et Corr.1, A/AC.105/635, A/AC.105/637; A/50/20)

6. **M. ZOUBAREV** (Fédération de Russie) dit que l'utilisation rationnelle de l'orbite des satellites géostationnaires est un problème sérieux et à long terme auquel le Sous-Comité a accordé à juste titre une attention toute particulière. L'Union internationale des télécommunications (UIT) joue un rôle relativement efficace s'agissant de régler l'utilisation des fréquences et des orbites au niveau international, en adoptant une approche équilibrée et globale de la question qui a dans l'ensemble réussi à garantir l'accès à l'orbite et au spectre. Cependant, une approche plus novatrice est nécessaire si l'on veut que les débats prolongés sur les aspects juridiques de l'utilisation de l'orbite, qui ne relève pas exclusivement de l'UIT, portent leurs fruits.

7. Le développement des télécommunications a été freiné par une saturation des bandes de fréquence planifiées et, dans un certain nombre de cas, la procédure de coordination prescrite a échoué. Conformément à la résolution 18 adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), des mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité de la procédure, notamment en insistant sur l'obligation stricte de rendre compte de l'exécution de ses programmes et en prévoyant le versement de provisions. On a peu recours aux assignations de bandes de fréquence planifiées, qui correspondent à une capacité bloquée que les pays gardent en réserve pour l'avenir. Le problème des "satellites fictifs" pourrait être partiellement résolu en ramenant la période de réservation de la capacité orbitale pour les systèmes envisagés de neuf à cinq ou six ans. Il serait utile de discuter des moyens possibles de contrôler l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et résoudre les conflits entre les éventuels utilisateurs, tout en respectant le principe d'accès équitable à l'orbite. Les imperfections de la procédure de demande et d'enregistrement pour l'attribution des fréquences signifient que l'accès à l'orbite pour les nouveaux systèmes est très compliqué, mais faisable, comme en témoigne l'enregistrement récent de pays en développement tels que le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République islamique d'Iran et le Togo.

8. Il est indispensable d'établir clairement une distinction entre le mandat de l'UIT et celui du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour assurer une utilisation équitable et efficace de l'orbite des satellites géostationnaires, tout en encourageant le développement durable. Le mandat du Comité doit inclure l'enlèvement des satellites en fin de vie utile de l'orbite géostationnaire; la protection des intérêts des pays qui utilisent des satellites de télécommunication à des fins éducatives et au service du développement socioculturel; et l'évaluation de l'impact des systèmes prévus de satellites en orbite basse sur les satellites existant dans l'orbite géostationnaire.

9. Le nouveau document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1) laisse espérer des progrès dans la recherche d'une solution équilibrée et rationnelle aux problèmes liés à l'orbite des satellites géostationnaires. Tout en approuvant dans le principe l'approche adoptée dans le document de travail, la délégation de la Fédération de Russie estime que la recommandation a) devrait être développée pour indiquer clairement que les principes énoncés dans le paragraphe ne s'appliquent qu'aux systèmes des pays en développement destinés à desservir leur territoire national. Les systèmes qu'on prévoit d'utiliser pour des télécommunications internationales, ou en tant que simples "satellites fictifs", ne devraient pas avoir droit à une procédure simplifiée ou prioritaire d'accès à l'orbite géostationnaire. M. Zoubarev fait observer que la liste des bandes de fréquence et des services fournis dans le document de travail n'est pas exhaustive. D'autres positions orbitales et fréquences ont été attribuées sur la base de la procédure de coordination qui, malgré ses défauts, est beaucoup plus souple que l'approche prévue. La plupart des assignations planifiées n'existent que sur papier et il est devenu pratiquement impossible d'affecter de nouvelles bandes de fréquence pour les réseaux satellitaires.

10. Il convient que les satellites en fin de vie utile doivent être éliminés de l'orbite géostationnaire mais que de nombreuses discussions seront nécessaires pour parvenir à une disposition acceptable en la matière.

11. **M. AMROHI** (Inde) s'inquiète comme d'autres délégations de la lenteur des progrès réalisés dans l'examen de la question. Bien que l'absence d'une définition de l'espace extra-atmosphérique n'ait pas jusqu'à présent causé de problèmes concrets, le développement des "objets aérospatiaux" rend indispensable l'élaboration rapide d'un

régime juridique approprié. Il faut espérer que les nouvelles réponses au questionnaire sur les objets aérospatiaux permettront de faire progresser les travaux dans ce domaine (A/AC.105/607, annexe I, appendice).

12. M. Amrohi accueille avec satisfaction le nouveau document de travail sur l'orbite des satellites géostationnaires (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr. 1), qui met en lumière les difficultés auxquelles doivent faire face les pays en développement et leur position défavorisée en ce qui concerne les procédures de coordination de l'UIT. La délégation indienne est favorable à une simplification de ces procédures afin d'aider les pays en développement. En ce qui concerne la recommandation a), il estime que le terme "équitable", dans le contexte de l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires, est difficile à définir et à mettre en pratique. Il pourrait donc être utile de préciser des critères ou directives permettant de déterminer les éléments à prendre en considération à cet égard.

13. S'agissant des débris spatiaux, bien que le Sous-Comité scientifique et technique examine les aspects techniques du problème, il est bon que l'ensemble de principes recommandés dans le document de travail s'y réfère aussi, compte tenu du danger réel que représentent les débris spatiaux pour la sécurité d'exploitation des satellites dans l'orbite géostationnaire.

14. **M. HASENKOPF** (République tchèque), dit, au sujet de la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, que l'on avait espéré que les réponses au questionnaire sur les questions juridiques liées aux objets aérospatiaux (A/AC.105/607, annexe I, appendice) permettraient au Sous-Comité de déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation de ces objets était couverte par la législation spatiale existante et si l'élaboration d'un nouveau régime juridique était nécessaire. Le nombre des réponses reçues à ce jour, dont celle de son propre pays, est décevant. Tous les Etats qui ont encore l'intention de répondre au questionnaire devraient être priés de le faire dans des délais raisonnables. Le Sous-Comité devrait indiquer son intention d'achever l'analyse des réponses à sa session de 1997 et consigner ses conclusions dans son rapport sur les travaux de cette session pour le présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

15. En ce qui concerne l'orbite des satellites géostationnaires, la délégation de la République tchèque accueille avec satisfaction le nouveau document de travail (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1). Elle estime que l'orbite et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace, économique et équitable dans l'intérêt de tous les Etats. Les recommandations formulées dans le document cherchent à concilier des prétentions concurrentes à la même position orbitale de la part d'un pays qui a déjà accès à l'orbite du satellite géostationnaire et d'un pays qui n'y a pas accès. Elle estime que la recommandation figurant au paragraphe a) demande une analyse supplémentaire approfondie compte tenu de la pratique en vigueur à l'UIT.

16. **Mme UNEL** (Turquie) se félicite du nouveau document colombien (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), dont les conclusions se fondent essentiellement sur l'article 44 de la Constitution de l'UIT, que la Turquie, en tant que membre de cette organisation, approuve pleinement. L'une des conclusions à tirer de cet article est que, pour assurer un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, le Règlement des radiocommunications doit être respecté. Ce Règlement constitue un instrument international ayant force obligatoire et est la seule source juridique mentionnée dans l'article; c'est sur cette base que les besoins particuliers des pays en développement doivent être pris en considération. Si le Règlement des radiocommunications ne permet pas un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de ces besoins particuliers, il faut le modifier. Le Sous-Comité doit à ce stade se rappeler, qu'en ce qui concerne l'utilisation de l'orbite, il est tenu de par son mandat à agir sans porter atteinte au rôle de l'UIT. En outre, d'un point de vue juridique, il est faux d'interpréter et d'appliquer une convention qui a force de loi en se fondant sur une résolution de l'Assemblée générale, qui ne fait en général qu'énoncer des principes directeurs.

17. C'est particulièrement vrai dans le cas de la recommandation colombienne a), qui donne la préférence aux pays en développement ayant une capacité spatiale sur les pays qui ne sont plus en développement mais qui ont une industrie spatiale peu développée ou inexistante. En effet, la recommandation créerait des droits préférentiels pour une catégorie donnée de pays, situation qui va à l'encontre de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qui dispose que

ces activités doivent être menées au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique.

18. En conclusion, la délégation turque ne pense pas que le document colombien aidera le Sous-Comité, mais, dans un esprit de compromis, elle n'émettra pas d'objections si le Sous-Comité décide que le document doit être utilisé comme point de départ des travaux futurs sur l'orbite des satellites géostationnaires. Cependant, elle reste fermement opposée à l'idée selon laquelle le niveau de développement national doit servir de critère pour l'accès à l'orbite.

19. **M. DJELANTIK** (Indonésie) souligne la nécessité d'un régime juridique spécial réglementant l'accès à l'orbite géostationnaire et l'utilisation de cette dernière par tous les Etats, compte tenu des besoins des pays en développement et de la situation particulière des pays équatoriaux. La délégation indonésienne accueille avec satisfaction le nouveau document de travail présenté par la Colombie (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr. 1). Elle estime que les rôles de l'UIT et du Sous-Comité sont complémentaires. Le Sous-Comité pourrait contribuer à instituer un régime juridique spécial réglementant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires; l'UIT ne réglemente que les aspects techniques de son utilisation tandis que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités s'occupent des aspects politiques et juridiques des utilisations pacifiques de l'espace. Il faut donc continuer de coopérer avec l'UIT. M. Djelantik suggère qu'à sa trente-sixième session, le Sous-Comité continue d'élaborer des principes juridiques relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires sans porter atteinte au rôle de l'OIT.

20. **M. LOIBL** (Autriche) dit que sa délégation est favorable à une approche fonctionnelle de la question à l'examen et du questionnaire. Les réponses au questionnaire confortent l'opinion de sa délégation, à savoir qu'il faudrait recenser les domaines nécessitant des travaux supplémentaires. Le Sous-Comité pourrait envisager d'élaborer des règles types dans le cadre de ses travaux. Il serait très difficile d'identifier un droit international coutumier dans un domaine aussi nouveau que celui du droit de l'espace. Si le Sous-Comité décidait d'aborder la question des débris spatiaux, il devrait adopter une approche globale. M. Loibl accueille avec satisfaction le nouveau document de travail colombien (A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1), qui fera avancer les débats sur l'orbite des satellites géostationnaires.

21. **M. de YTURRIAGA** (Espagne) remercie la délégation colombienne du nouveau document de travail qu'elle a présenté. La délégation espagnole approuve l'objectif général consistant à assurer un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des pays en développement et des autres pays dont la situation géographique est particulière. Cependant, des problèmes de définition se posent : "équitable", par exemple, est une expression subjective et difficile à définir. Ce qui est équitable pour un pays ne l'est peut-être pas pour un autre. En outre, qu'entend-on par "pays en développement" : le Mexique, classé parmi les pays en développement, fait déjà partie de l'Organisation de coopération et de développement économiques; la Colombie et le Brésil sont développés sur le plan technologique mais n'ont pas d'industrie spatiale. Il vaudrait donc mieux adopter une approche pragmatique, comme celle de l'UIT, des questions liées à l'orbite des satellites géostationnaires. M. de Yturriaga estime, comme la représentante de la Turquie, que les textes de loi ne peuvent être modifiés par des résolutions de l'Assemblée générale. Il vaut mieux laisser à l'UIT, dont la quasi-totalité des pays du Sous-Comité sont membres, le soin d'apporter des changements de ce type.

22. Il approuve l'idée selon laquelle le Comité devrait axer son attention sur des questions telles que celle des débris spatiaux, dont on peut attendre des progrès.

#### **QUESTION DE L'EXAMEN ET DE LA REVISION EVENTUELLE DES PRINCIPES RELATIFS A L'UTILISATION DE SOURCES D'ENERGIE NUCLEAIRES DANS L'ESPACE**

23. Le **PRESIDENT** rappelle au Sous-Comité que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa trente-troisième session, tenue en début d'année, a conclu qu'actuellement, la révision des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ne se justifiait pas (A/AC.105/637, par. 70). Il a donc proposé au Sous-Comité juridique de décider, comme l'année précédente, de ne pas entreprendre l'examen de ce point. Le Sous-Comité

souhaitera peut-être en même temps décider qu'à sa prochaine session en 1997, l'examen des principes par le Groupe de travail chargé du point 3 sera encore reporté d'un an, en attendant les résultats des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, sans préjuger de la possibilité de reconduire le Groupe de travail chargé de l'examen de ce point si, de l'avis du Sous-Comité juridique, des progrès suffisants ont été faits par le Sous-Comité scientifique et technique à sa session de 1997 pour justifier une telle action. Il propose de maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité pour donner aux délégations la possibilité d'en discuter en séance plénière. Le Sous-Comité avait adopté les mêmes arrangements l'année précédente (voir document A/AC.105/697, par. 27 et 29).

24. Le Président constate qu'aucune délégation n'a souhaité prendre la parole sur le point à l'examen. Il suppose donc, en l'absence d'objections, que le Sous-Comité ne souhaite pas ouvrir le débat sur cette question à la session en cours et que les dispositions qu'il vient de décrire sont acceptables.

25. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 15.*